



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021/ICPE/318**

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société CHARIER TP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Grignonais au lieu-dit « La Guillonnais »  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société CHARIER TP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Grignonais au lieu-dit « La Guillonnais » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/ICPE/283 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité définitive transmis par la société CHARIER TP le 2 avril 2021 et les compléments transmis le 26 août 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2021 valant procès-verbal de récolement ;
- Vu** le courrier adressé le 4 novembre au maire de La Grignonais pour le consulter sur la remise en état réalisée ;
- Vu** la réponse du 30 novembre 2021 de la mairie de La Grignonais ;
- Vu** le courrier adressé le 6 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant le 20 décembre 2021 ;
- Considérant** que l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 modifié prévoyait des travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité (remblaiement) ;
- Considérant** que la visite du 22 octobre 2021 a permis de constater que la remise en état du site a été réalisée conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 modifié ;
- Considérant** que la société CHARIER TP a procédé à la remise en état de la carrière en conformité avec les dispositions du dossier de cessation d'activité définitive du 2 avril 2021 complété le 26 août 2021 ;

**Considérant** que le maire de la commune de La Grigonnais a observé dans sa réponse du 30 novembre 2021 un taux d'arsenic élevé ;

**Considérant** que ces concentrations sont très inférieures au seuil pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable et ne nécessitent pas de traitement ou de suivi particulier ;

**Considérant** dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Il est mis fin, à compter de la notification du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société CHARIER TP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Grigonnais au lieu-dit « La Guillonnais ».

### **Article 2 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA GRIGONNAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA GRIGONNAIS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 - Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le maire de La Grigonnais, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le **24 DEC. 2021**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,  
Le sous-préfet suppléant,**



**Michel BERGUE**

